

9 B 3406

[Signature]



GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 186 266 000 francs
Siège social : 157 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept

Le 31 octobre
à 11 heures

Au siège social, les actionnaires de la Société GROUPE FLO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 14 octobre 1997.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Paul BUCHER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Jean-Paul BRAYER et Monsieur Pierre CASSAGNE, les deux membres acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Dominique GIRAUDIER assume les fonctions de Secrétaire.

ERNST & YOUNG AUDIT et FIDUCIAL AUDIT, Commissaires aux Comptes de la Société régulièrement convoqués, n'assistent pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 831 614 actions sur les 1 862 660 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires et les récépissés postaux.
- La copie de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

VISÉ POUR TIRER ET ENREGISTRER A LA RECETTE
DE NEUILLY SUR SEINE LE 26 NOV. 1997
.....
.....
.....
.....
Signature :

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.
- Les projets de traité de fusion en date du 29 septembre 1997
- Le rapport des Commissaires aux Apports.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il rappelle que le rapport des Commissaires aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE, le 21 octobre 1997, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des actionnaires dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de deux conventions de fusion par voie d'absorption des Sociétés RESTAURANT LE LOUIS XIV et NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL par la société GROUPE FLO,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration et des projets de traité de fusion. Lecture est ensuite donnée du rapport des Commissaires aux Apports. Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, reconnaît avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 29 septembre 1997 avec la société RESTAURANT LE LOUIS XIV aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FLO de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la société GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de cette société, ainsi que les frais de sa dissolution,
- du rapport des Commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre par ordonnance en date du 22 août 1997

Décide d'approuver la fusion, objet du projet ci-dessus mentionné et notamment l'évaluation des apports.

Constata que la fusion par voie d'absorption de la société RESTAURANT LE LOUIS XIV est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, RESTAURANT LE LOUIS XIV, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée sera du seul fait de la présente fusion dissoute sans liquidation.

L'assemblée générale constate que le mali de fusion s'élève à 1.438.788 francs. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour imputer ledit mali de fusion conformément aux prescriptions légales et fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, reconnaît avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion en date du 29 septembre 1997 avec la société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL aux termes duquel cette dernière fait apport à titre de fusion à la société GROUPE FLO de la totalité de son actif moyennant la prise en charge par la société GROUPE FLO de l'ensemble des obligations et passifs de cette société, ainsi que les frais de sa dissolution,
- du rapport des Commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre par ordonnance en date du 22 août 1997

Décide d'approuver la fusion, objet du projet ci-dessus mentionné et notamment l'évaluation des apports.

Constata que la fusion par voie d'absorption de la société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL est devenue définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions composant le capital de la société absorbée, NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, la société absorbée sera du seul fait de la présente fusion dissoute sans liquidation.

L'assemblée générale constate que le boni de fusion s'élève à 1.446.771 francs. L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour imputer sur ledit boni de fusion tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la présente fusion, et tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions légales et fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne expressément tous pouvoirs au Président du Conseil d'administration pour signer la déclaration de régularité et de conformité.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Paul BUCHER

Les Scrutateurs
Jean-Paul BRAYER

Le Secrétaire
Dominique GIRAUDIER

Pierre CASSAGNE

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

BL/FUSLOUIS

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est Neuilly-sur-Seine 92200 - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375,

représentée par Monsieur Jean-Paul BUCHER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART,

ET :

- RESTAURANT LE LOUIS XIV

Société Anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Paris 75010 - 8 Boulevard Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 662 010 982

représentée par Monsieur Pierre CASSAGNE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABSORBANTE : GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques-traiteurs

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 186.266.000 francs, divisé en 1.826.660 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - SOCIETE ABSORBEE : RESTAURANT LE LOUIS XIV

La Société RESTAURANT LE LOUIS XIV a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce sis à Paris 75010 - 8 boulevard Saint-Denis, ainsi que de tout autre fonds de commerce de restauration.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 8 mars 1966. Elle a une durée qui expire le 14 janvier 2026.

Son capital s'élève à la somme de 250.000 francs, divisé en 1.000 actions de 250 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 1.000 actions de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV soit la totalité des actions composant le capital de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV.

DIRIGEANTS COMMUNS

- GROUPE FLO est administrateur de RESTAURANT LE LOUIS XIV
- Monsieur Pierre CASSAGNE est Président du Conseil d'Administration et Administrateur de RESTAURANT LE LOUIS XIV, mais également Administrateur de GROUPE FLO.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et RESTAURANT LE LOUIS XIV.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
RESTAURANT LE LOUIS XIV
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE RESTAURANT LE LOUIS XIV
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et RESTAURANT LE LOUIS XIV utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1996.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 26 juin 1997 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV le 30 juin 1997.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE RESTAURANT LE LOUIS XIV A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Pierre CASSAGNE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BUCHER, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

Compte tenu de la détention de la totalité des actions de la société RESTAURANT LE LOUIS XIV par la société GROUPE FLO, l'opération sera soumise au régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

I - ACTIF APORTE

1 - ELEMENTS INCORPORELS

Le fonds de commerce de restaurant que la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV exploite en location-gérance à Paris 75010 - 8 Boulevard Saint-Denis, ledit fonds comprenant :

- la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV,
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,

- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, en ce notamment les deux marques, l'une figurative et l'autre nominative "LE LOUIS XIV" déposée en France auprès de l'INPI dans la classe 42 numéros de dépôt 960173 et 960174, numéros d'enregistrement 1493237 et 1493238.
- les droits aux baux bénéficiant à la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV consenti par acte en date du 26 juillet 1995 par Madame Eliane PINTEAUX, Veuve de Monsieur Germain DESCOMBES, pour une durée de 3,6, 9 ans à compter du 1er septembre 1995 et pour un loyer annuel hors taxes et hors charges de 700.000 francs,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- le bénéfice d'un contrat de location-gérance que la société RESTAURANT LE LOUIS XIV a consenti à la société HIPPO GESTION et CIE SNC pour l'exploitation dudit fonds de commerce

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à 2.600.000 francs.

2 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- les prêts s'élevant à 13.340 francs
- les autres immobilisations financières s'élevant à 175.000 francs

Total des immobilisations financières : 188.340 francs.

3 - ACTIF CIRCULANT

- les clients et comptes rattachés s'élevant à 122.393 francs
- les autres créances s'élevant à 209.494 francs

Total de l'actif circulant : 331.887 francs

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE RESTAURANT LE LOUIS XIV DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 3.120.227 FRANCS.

II - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques à caractère social s'élevant à 2.000.000 francs
- Soldes créditeurs de banques s'élevant à 474.796 francs
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant à 11.541 francs
- Dettes fiscales et sociales s'élevant à 123.159 francs
- Autres dettes s'élevant à 76.353 francs.

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE RESTAURANT LE LOUIS XIV DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 2.685.849 FRANCS.

La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Pierre CASSAGNE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1996 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1996. Il certifie, notamment, que la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- . Montant total de l'actif de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV :
3.120.227 francs
- . Montant total du passif de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV :
2.685.849 francs

ACTIF NET APORTE : 434.378 francs.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1997 par la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1997 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Pierre CASSAGNE, ès qualités, déclare que la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV qu'il représente n'a effectué depuis le 1er janvier 1997 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Paul BUCHER ès-qualités de représentant de la Société GROUPE FLO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société GROUPE FLO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ RESTAURANT LE LOUIS XIV

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Pierre CASSAGNE, ès qualités, déclare :

- Que la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV est titulaire régulièrement du contrat de location-gérance visé ci-dessus.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices	Chiffres d'affaires	Résultats
du 1/01/94 au 31/12/94	9.280.422 francs	<392.304> francs
du 1/01/95 au 31/12/95	5.659.614 francs	1.201.715 francs
du 1/01/96 au 31/12/96	439.404 francs	391.902 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO étant propriétaire de la totalité des 1.000 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Paul BUCHER, ès-qualités, déclare que la Société GROUPE FLO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 434.378 francs, et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 1.000 actions de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV dont elle était propriétaire, soit 1.873.166 francs, égale à 1.438.788 francs constituera un mali de fusion qui sera enregistré en charges.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE RESTAURANT LE LOUIS XIV

La Société RESTAURANT LE LOUIS XIV se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion. Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et RESTAURANT LE LOUIS XIV obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société GROUPE FLO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV déclare transférer purement et simplement à la Société GROUPE FLO, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société GROUPE FLO s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société GROUPE FLO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV à la Société GROUPE FLO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

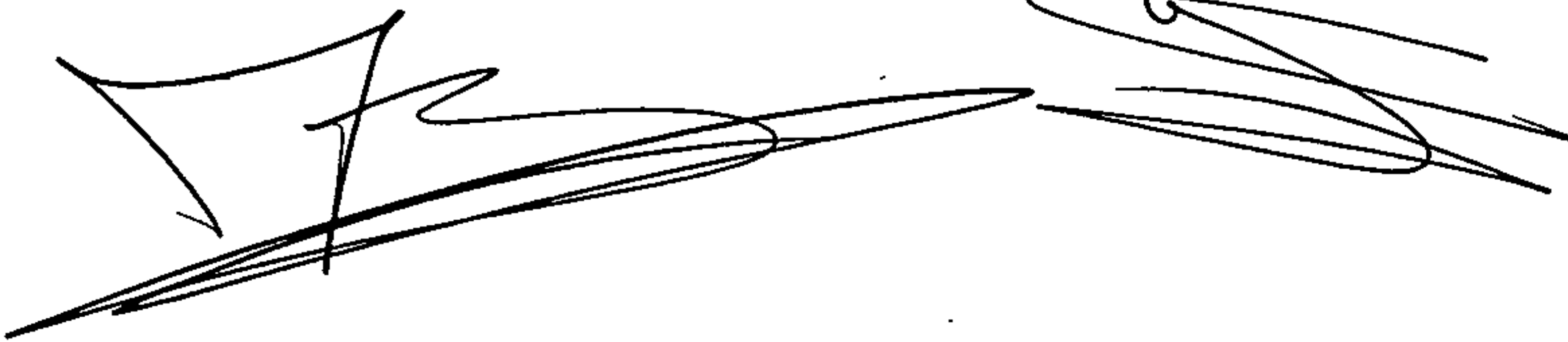
V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 29 septembre 1997

GROUPE FLO
Jean-Paul BUCHER
Président-Directeur Général

RESTAURANT LE LOUIS XIV
Pierre CASSAGNE
Président-Directeur Général



FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
RESTAURANT LE LOUIS XIV PAR GROUPE FLO

Annexe n° 1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société GROUPE FLO détient la totalité des 1.000 actions de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FLO, plus particulièrement au niveau des Sociétés GROUPE FLO et RESTAURANT LE LOUIS XIV, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1996, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi. Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société GROUPE FLO : 446.183.942 francs
- Société RESTAURANT LE LOUIS XIV : 434.378 francs

Il est précisé que la Société GROUPE FLO détenant la totalité des 1.000 actions de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

La valeur des 1.000 actions de la Société RESTAURANT LE LOUIS XIV dans les livres de la Société GROUPE FLO étant de 1.873.166 francs, il sera constaté un mali de fusion de 1.438.788 francs.

BL/FUSSOTRE

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- GROUPE FLO

Société Anonyme au capital de 186.266.000 francs, dont le siège social est Neuilly-sur-Seine 92200 - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 349 763 375, représentée par Monsieur Jean-Paul BUCHER, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

D'UNE PART,

ET :

- NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL

Société Anonyme au capital de 1.600.000 francs, dont le siège social est à Neuilly-sur-Seine 92200 - 157 avenue Charles de Gaulle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 351 746 821 représentée par Monsieur Pierre CASSAGNE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE ABSORBANTE : GROUPE FLO

La Société GROUPE FLO est une société holding, qui a pour objet social la détention et la gestion de participations et fonds de commerce, plus particulièrement dans le secteur de la restauration et des boutiques-traiteurs

Elle a une durée de 99 ans à compter du 17 août 1989.

Son capital s'élève à la somme de 186.266.000 francs, divisé en 1.826.660 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées, mais dont certaines bénéficient d'un droit de vote double.

II - SOCIETE ABSORBEE : NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL

La Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL a pour objet d'exercer toute activité dans le secteur de la restauration et accessoirement le commerce de gros spécialisé dans les produits alimentaires.

Elle a été constituée par acte sous seing privé le 31 juillet 1989, enregistré à Issy-les-Moulineaux le 7 août 1989.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 3 septembre 1990.

Son capital s'élève à la somme de 1.600.000 francs, divisé en 16.000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société GROUPE FLO détient 16.000 actions de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL soit la totalité des actions composant le capital de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

DIRIGEANTS COMMUNS

- GROUPE FLO est administrateur de NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL
- Monsieur Jean-Paul BUCHER est Président du Conseil d'Administration et Administrateur de GROUPE FLO, mais également Administrateur de NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.
- Monsieur Pierre CASSAGNE est Président du Conseil d'Administration et Administrateur de NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, mais également Administrateur de GROUPE FLO.

IV - DIVERS

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne. Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES SOCIETES GROUPE FLO et NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

PROJET DE FUSION
DES SOCIETES
GROUPE FLO
et
NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL
PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL
PAR LA SOCIETE GROUPE FLO

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre des opérations de restructuration déjà menées par GROUPE FLO depuis 1992. Il s'agit de rationaliser les structures juridiques du Groupe.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés GROUPE FLO et NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 1996.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société GROUPE FLO le 26 juin 1997 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL le 27 juin 1997.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL A LA SOCIETE GROUPE FLO

Monsieur Pierre CASSAGNE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société GROUPE FLO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société GROUPE FLO, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Paul BUCHER, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, en ce compris les contrats de location-gérance et de sous-location-gérance, sans exception ni réserve de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 1996, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL devant être intégralement dévolu à la Société GROUPE FLO dans l'état où il se trouvera à cette date.

Compte tenu de la détention de la totalité des actions de la société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL par la société GROUPE FLO, l'opération sera soumise au régime des fusions simplifiées prévu à l'article 378-1 de la loi sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.

I - ACTIF APORTE

1 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

- Autres immobilisations financières pour un montant de 359.754 francs

Total des immobilisations financières : 359.754 francs .

2 - ACTIF CIRCULANT

- les stocks s'élevant à 153.582 francs
- les clients et comptes rattachés s'élevant à 11.814.085 francs
- les autres créances s'élevant à 171.474 francs
- les disponibilités s'élevant à 103.940 francs

Total de l'actif circulant : 12.243.081 francs

LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME A 12.602.835 FRANCS.

II - PASSIF TRANSMIS

- Provisions pour risques à caractère social s'élevant à 53.741 francs
- Provisions pour risques à caractère commercial s'élevant à 135.000 francs
- Soldes créditeurs de banques s'élevant à 138.130 francs
- Dettes fournisseurs et rattachés s'élevant à 3.894.230 francs
- Dettes fiscales et sociales s'élevant à 1.077.491 francs
- Autres dettes s'élevant à 5.857.472 francs.

LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL DONT LA TRANSMISSION A LA SOCIETE GROUPE FLO EST PREVUE EST ESTIME 11.156.064 FRANCS.

La Société GROUPE FLO prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Pierre CASSAGNE, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 1996 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 1996. Il certifie, notamment, que la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL :
12.602.835 francs

. Montant total du passif de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL :
11.156.064 francs

ACTIF NET APPORTE 1.446.771 francs.

CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société GROUPE FLO sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 1997 par la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société GROUPE FLO.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er janvier 1997 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Pierre CASSAGNE, ès qualités, déclare que la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL qu'il représente n'a effectué depuis le 1er janvier 1997 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE GROUPE FLO :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Paul BUCHER ès-qualités de représentant de la Société GROUPE FLO oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° La Société GROUPE FLO prendra les biens et droits, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

2° Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, sans recours contre cette dernière.

3° Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

4° La Société GROUPE FLO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

5° La Société GROUPE FLO supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

6° La Société GROUPE FLO aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7° La Société GROUPE FLO sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8° La Société GROUPE FLO, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL

1° Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° Le représentant de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société GROUPE FLO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société GROUPE FLO, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3° Le représentant de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société GROUPE FLO aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4° Le représentant de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société GROUPE FLO d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

5° Le représentant de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société GROUPE FLO aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Pierre CASSAGNE, ès qualités, déclare :

- Que la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL est titulaire régulièrement des contrats de location-gérance et de sous-location-gérance visés ci-dessus.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque.
- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL ont été les suivants au cours des trois derniers exercices.

Exercices d'affaires	Chiffres	Résultats
du 1/01/94 au 31/12/94	12.105.399 francs	<1.594.601> francs
du 1/01/95 au 31/12/95	13.508.892 francs	3.847.930 francs
du 1/01/96 au 31/12/96	12.801.595 francs	1.156.667 francs

- Que les livres de comptabilité de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

REMUNERATION DES APPORTS

La Société GROUPE FLO étant propriétaire de la totalité des 16.000 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Jean-Paul BUCHER, ès-qualités, déclare que la Société GROUPE FLO renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1.446.771 francs et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 16.000 actions de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL dont elle était propriétaire, soit 0 franc, égale à 1.446.771 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société GROUPE FLO et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la Société.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL

La Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société GROUPE FLO de la totalité de l'actif et du passif de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société GROUPE FLO.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société GROUPE FLO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés GROUPE FLO et NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société GROUPE FLO prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les Sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code Général des Impôts ;
- de se substituer à la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL déclare transférer purement et simplement à la Société GROUPE FLO, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121 paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

La Société GROUPE FLO s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société GROUPE FLO s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société GROUPE FLO remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- La Société GROUPE FLO fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- La Société GROUPE FLO devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- La Société GROUPE FLO remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société GROUPE FLO, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL à la Société GROUPE FLO.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société GROUPE FLO, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

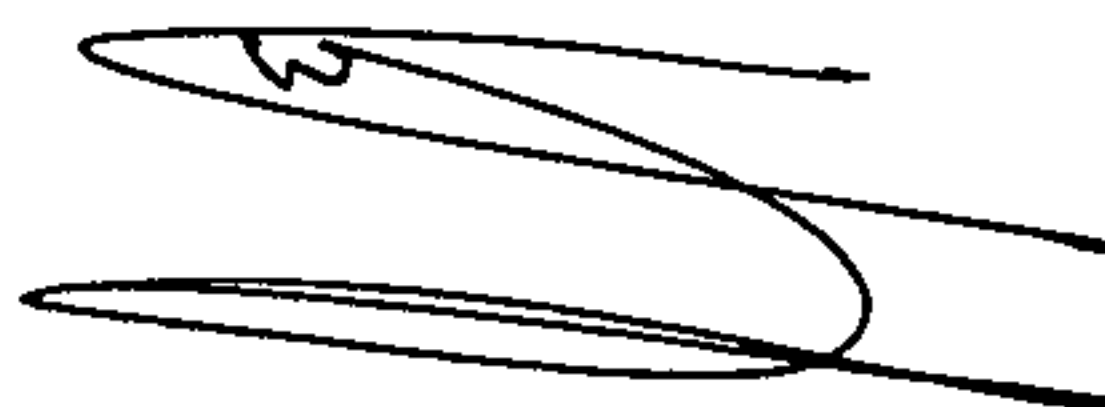
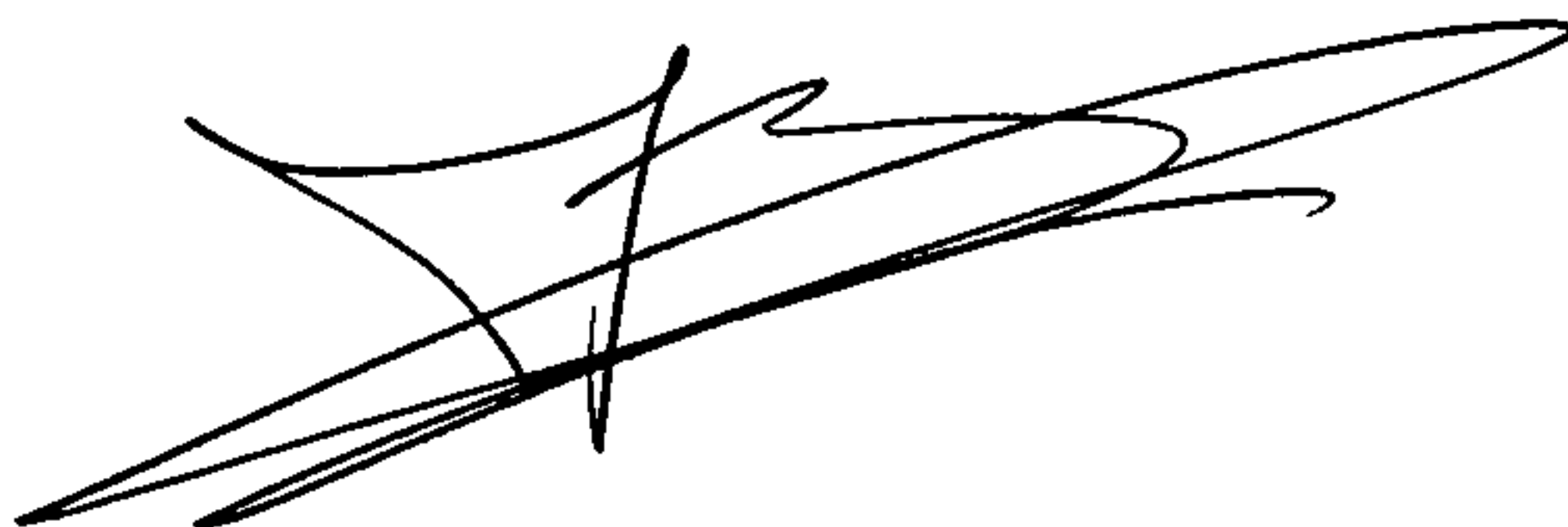
V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Neuilly-sur-Seine
Le 29 septembre 1997

GROUPE FLO
Jean-Paul BUCHER
Président-Directeur Général

NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL
Pierre CASSAGNE
Président-Directeur Général



FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE
NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL PAR GROUPE FLO

Annexe n° 1

Méthodes d'évaluation utilisées

Il est rappelé que la fusion projetée intervient alors que la Société GROUPE FLO détient la totalité des 16.000 actions de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL

Cette opération s'analyse donc en une restructuration interne du groupe FLO, plus particulièrement au niveau des Sociétés GROUPE FLO et NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, dont les conditions ont été arrêtées sur la base des comptes annuels de chacune des Sociétés clos à la date du 31 décembre 1996, lesdits comptes donnant l'image fidèle du patrimoine social, de la situation financière et du résultat requise par la Loi. Les parties sont donc convenues de s'en tenir aux valeurs comptables estimant que le total de ces dernières, pour chaque Société, déduction faite du passif social, est conforme au "poids" relatif de chaque patrimoine par rapport à celui de chacune des deux autres Sociétés.

Il résulte de cette évaluation que la valeur de l'actif net de chaque Société est de :

- Société GROUPE FLO : 446.183.942 francs
- Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL : 1.446.771 francs

Il est précisé que la Société GROUPE FLO détenant la totalité des 16.000 actions de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société absorbante contre des actions de la Société absorbée.

La valeur des 16.000 actions de la Société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL dans les livres de la Société GROUPE FLO étant de 0 franc, il sera constaté une prime de fusion de 1.446.771 francs.

GROUPE FLO
Société Anonyme au capital de 186 266 000 francs
Siège social : 157 Av. Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
R.C.S. NANTERRE B 349 763 375

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Jean-Paul BUCHER demeurant 23 avenue des Boufflers 75016 PARIS

agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la Société GROUPE FLO et pour le compte des autres membres du Conseil d'Administration, selon pouvoirs à cet effet par décision en date du 31 octobre 1997 ; à savoir :

- Madame Andrée BUCHER, administrateur et directeur général
- Monsieur Jean-Paul BRAYER, administrateur et directeur général
- Monsieur Pierre CASSAGNE, administrateur
- CREDIT LYONNAIS, représenté par Monsieur Michel RENAULT, administrateur

Fait les déclarations suivantes, en application de l'article 6, alinéa 3 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE CEDEX avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL ET RESTAURANT LE LOUIS XIV

Aux termes de sa délibération en date du 31 octobre 1997, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la Loi pour la modification des statuts :

- sur le rapport du Conseil d'administration,
- sur les rapports de Monsieur Jacques SOLAKIAN et Monsieur Jean-Jacques LE QUERE, Commissaires aux Apports désignés par Ordonnances de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 22 août 1997, sur la valeur des apports, lesdits rapports ayant été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 21 octobre 1997, soit huit jours au moins avant la date de l'Assemblée et tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans le même délai conformément à la Loi.

1. a approuvé :

- deux projets de traité de fusion en date à Neuilly-sur-Seine du 29 septembre 1997 aux termes desquels les sociétés NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL et RESTAURANT LE LOUIS XIV ont fait apport à la Société GROUPE FLO de l'intégralité de leur actif, à charge pour cette dernière de prendre en charge la totalité de leur passif.

- les rapports des commissaires aux apports désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE

- l'évaluation des apports.

2. a constaté

- que les fusions par voie d'absorption des sociétés NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL et RESTAURANT LE LOUIS XIV sont devenues définitives
- que la société GROUPE FLO détenant la totalité des actions composant le capital social des sociétés absorbées, il n'y a lieu à aucun échange d'action et à aucune augmentation de capital de la société GROUPE FLO, les sociétés absorbées étant du seul fait des présentes fusions dissoutes sans liquidation
- que le boni de fusion s'élève à 1.446.771 francs pour l'opération de fusion absorption de la société NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL par GROUPE FLO
- que le mali de fusion s'élève à 1.438.788 francs pour l'opération de fusion absorption de la société RESTAURANT LE LOUIS XIV par GROUPE FLO.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du Décret du 23 mars 1987 a été publié dans le Journal d'annonces légales " Les Petites Affiches " en date du 28 Novembre 1997 et 1er Décembre 1997

Cet avis contient toutes les mentions prévues par la Loi et le Décret.

DECLARATION

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné, ès qualités, affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que les opérations de fusion-absorption des sociétés NOUVELLE SOCIETE SOTREPAL et RESTAURANT LE LOUIS XIV par la société GROUPE FLO ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

DEPOT AU GREFFE

Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration rédigée en deux exemplaires :

- deux exemplaires des deux projets de traité de fusion,
- deux exemplaires des deux rapports des Commissaires aux Apports,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées au Procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 31 octobre 1997.

Fait en huit exemplaires
A NEUILLY SUR SEINE
Le 1er Décembre 1997

Jean-Paul BUCHER
Président du Conseil d'Administration
et pour le compte des autres membres
du conseil d'administration selon
pouvoirs de l'AGE du 31.10.1997

